



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 22 avril, à 15h00

Le Conseil Municipal de la Commune des SALLES SUR VERDON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BLAIN, Maire en exercice.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 avril 2026

PRESENTS :

BILLION Myriam	Conseillère municipale
BISCAUT Marie-Ange	Conseillère municipale
BLAIN Michel	Maire
BOUSQUET Corentin	Conseiller municipal
COLLIGNON Arnaud	Conseiller municipal
GAMBET Frank	1 ^{er} Adjoint
GAREIL Audrey	2 ^{ème} Adjointe
GAUTHIER Chantal	Conseillère municipale
ORANGE Alina	Conseillère municipale
QUIDÉ Aurélie	Conseillère municipale
SALOMÉ Alain	Conseiller municipal

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

N° 28/2026 – REMUNERATION DES ENSEIGNANTS ASSURANTS LA SURVEILLANCE DE LA CANTINE

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 relatif à la rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants de premier degré

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 relatif aux conditions d'attribution d'indemnités par les collectivités territoriales

Considérant que la commune souhaite assurer un encadrement de qualité durant le temps de restauration scolaire en faisant appel, sur la base du volontariat, aux enseignants des écoles de la commune ;

Article 1 : Principe du recours aux enseignants

Le Conseil Municipal autorise le Maire à faire appel aux enseignants du premier degré pour assurer des missions de surveillance et d'encadrement des élèves durant la pause méridienne (cantine). Cette mission s'effectue en dehors de leurs obligations de service d'enseignement.

Article 2 : Nature de la rémunération



Le Conseil Municipal décide d'instaurer une indemnité de surveillance au profit des enseignants volontaires des écoles publiques de la commune qui assurent l'encadrement des élèves durant la pause du déjeuner.

Article 3 : Taux de rémunération

La rémunération est fixée selon les taux en vigueur de l'indemnité de surveillance, d'études et d'enseignement (ISEE), soit :

- 11.91€ brut/heure pour les professeurs des écoles classe normale

Article 4 : Modalités de calcul

La rémunération sera calculée sur la base du temps d'intervention réel, constaté mensuellement par un état de présence émargé par l'enseignant et validé par la mairie.

Article 5 : Frais de repas

La Mairie prend en charge 50% du cout du repas des enseignants assurant la surveillance de la cantine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire

Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Precise que la dépense sera prélevée au Budget Communal en section de fonctionnement au chapitre 012 article 6413.

Fait et délibéré aux SALLES SUR VERDON
Les jours, mois et ans susdits
Le Maire,
Michel BLAIN



Le Maire
Michel BLAIN